



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

20/87/A

Date du prononcé

20 avril 2021

Numéro du rôle

2020/AN/103

En cause de :

L
C/
CPAS de Ciney

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

***Sécurité sociale – aide sociale – état de besoin - prise en charge de dépenses ponctuelles – achat d'un lave-linge ; loi 8/7/1976, art.1er et 57**

EN CAUSE :

Monsieur L, RRN

partie appelante ayant comparu personnellement

CONTRE :

Centre Public d'Action de CINEY, BCE 0212.154.836, dont les bureaux sont établis à 5590 CINEY, avenue de Namur, 12,

partie intimée représentée par Maître François FERY, substituant Maître Olivier VALANGE, avocat à 5590 CINEY, rue Nicolas Hauzeur, 8

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 juillet 2020 par le tribunal du travail de Dinant, (R.G. 20/87/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 30 juillet 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 septembre 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 30 juillet 2020 ;
- la lettre de postulation de Me Valange reçue le 07 août 2020 ;
- le courrier de l'appelant reçue le 08 septembre 2020 reprenant une proposition de mise en état ;
- le courrier en réponse du greffe à l'attention de l'appelant, envoyé le 08 septembre 2020 ;

- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 02 mars 2021, notifiée aux parties le 22 octobre 2020 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 09 novembre 2020 et celles de la partie appelante reçues le 02 décembre 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée déposé à l'audience publique du 02 mars 2021 ;
- la pièce de l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège déposée à l'audience publique du 02 mars 2021 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 02 mars 2021.

Madame Corinne LESCART, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 02 mars 2021.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée par le Centre public d'action sociale de Ciney, ci-après le CPAS, le 4 février 2020.

Par cette décision, le CPAS a refusé l'octroi à monsieur L, ci-après monsieur L., d'une aide sociale consistant en le remboursement de l'achat d'un lave-linge pour un montant de 398,95 euros. Le CPAS a considéré qu'il avait été précédemment condamné à prendre en charge les frais de réparation du lave-linge de monsieur L. et non à lui en acheter un neuf. Dès lors, il a estimé ne pas devoir intervenir pour le remboursement de ces frais d'achat.

2.

Par une requête du 5 mars 2020, monsieur L. a contesté cette décision. Il s'en déduit qu'il a sollicité l'octroi de l'aide sociale qui lui avait été refusée.

3.

Par un jugement du 10 juillet 2020 rendu par défaut de monsieur L., le tribunal du travail a dit la demande recevable mais non fondée. Il a condamné le CPAS aux dépens, limités à la somme de 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, monsieur L. sollicite la réformation du jugement et que sa demande originaire soit déclarée recevable et fondée.

Le CPAS sollicite la confirmation du jugement.

II LES FAITS

5.

Monsieur L. est âgé de 72 ans. Il vit avec son épouse. Leurs revenus sont composés de sa pension et de 100 euros par mois d'indemnités versées par l'Agence locale pour l'emploi.

6.

Par une décision du 22 décembre 2017, le CPAS avait refusé la prise en charge des frais de réparation du lave-linge de monsieur L. Celui-ci a contesté cette décision.

Par un jugement du 22 janvier 2019, le tribunal du travail a condamné le CPAS à prendre en charge les frais de réparation du lave-linge de monsieur L. Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel sur ce point et est ainsi définitif.

7.

Le 13 janvier 2020, monsieur L. s'est adressé au CPAS pour solliciter la prise en charge des frais d'achat d'un nouveau lave-linge. Il a présenté une facture portant sur un montant de 398,95 euros exposant que les réparations du précédent appareil auraient été aussi chères que son achat.

8.

Le 4 février 2020, le CPAS a pris la décision attaquée.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur L.

9.

Monsieur L. insiste sur l'état de besoin que lui et son épouse connaissent et qui les empêche de faire face à des dépenses ponctuelles importantes telles que l'acquisition d'un lave-linge. Il fait valoir qu'il n'a pu fournir de devis puisqu'aucun réparateur ne voulait en réaliser un.

La position du CPAS

10.

Le CPAS rappelle les antécédents et, en particulier, que monsieur L. avait obtenu sa condamnation à prendre en charge les frais de réparation de son lave-linge, à condition que ces frais soient acquittés par monsieur L.

Le CPAS expose avoir demandé à monsieur L. trois devis de réparation, qu'il n'a jamais communiqués. Au lieu de cela, il a préféré faire l'acquisition d'un lave-linge neuf.

Monsieur L. n'a ainsi pas respecté les termes du jugement. Il ne justifie par ailleurs pas la nécessité de l'acquisition d'un lave-linge neuf, à plus forte raison dès lors que l'ancien est en panne depuis 2017.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

11.

Le jugement attaqué a été prononcé le 10 juillet 2020. L'appel, formé par une requête reçue au greffe le 30 juillet 2020, l'a ainsi été dans le délai imposé par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies. A tout le moins, il n'est pas invoqué que tel ne serait pas le cas et qu'un grief en résulterait.

12.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

13.

Aux termes de l'article 23 de la Constitution, chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Selon l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'aide sociale qui, dans les conditions déterminées par la loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

En vertu de l'article 57, § 1^{er}, alinéa 3, du même texte, l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Selon l'article 60, § 1^{er}, l'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. Il s'en déduit que l'intervention du CPAS doit être individualisée à chaque demandeur.

Aux termes de l'article 60, § 3, de la même loi, le CPAS accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

Le droit à l'aide sociale est un droit subjectif. Les juridictions du travail exercent sur ce droit un contrôle de pleine juridiction¹.

14.

Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi. Elle est la condition et la mesure de l'aide sociale qui doit être accordée.

Ainsi, l'aide sociale ne doit être allouée que lorsque - et dans la mesure où - elle est nécessaire à mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette condition exprime également le caractère résiduaire ou subsidiaire de l'aide sociale : une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose.

Par ailleurs, aucune autre condition que la nécessité pour mener une vie conforme à la dignité humaine n'est, en règle, mise à l'octroi de l'aide sociale. Ainsi, par exemple, les impératifs budgétaires des CPAS ou les modalités selon lesquelles l'aide sociale leur est remboursée sont des éléments dépourvus de pertinence pour apprécier le droit du demandeur d'aide sociale.

15.

En l'espèce, la décision attaquée et la demande portent sur une aide sociale destinée à couvrir les frais d'acquisition par monsieur L. d'un nouveau lave-linge, non les frais de réparation du précédent.

L'objet du litige est ainsi distinct de celui du litige précédent, clôturé par le jugement du 22 janvier 2019. Le litige ne porte donc pas sur l'exécution de ce jugement et la question de savoir dans quelle mesure les parties l'ont respecté est par conséquent sans pertinence.

16.

¹ Cass., 27 juin 2005, R.G. : S.04.0187.N, juridat ; Cass., 10 juin 2013, S.12.0148.F, juridat.

La cour du travail ne peut que déplorer l'indigence totale du dossier administratif du CPAS et de son rapport d'enquête sociale.

Elle se réfère par conséquent aux constats accomplis dans un arrêt récent rendu entre les mêmes parties et à propos d'aides sociales similaires (pièce 18 du dossier de procédure). Il en résulte que les revenus du ménage de monsieur L. sont d'environ 1.800 euros par mois en moyenne (pension, pécule de vacances et indemnités de l'Agence locale pour l'emploi), tandis que les charges sont de 1.620 euros par mois environ.

17.

Dans ces conditions, les revenus du ménage, même si le budget est en léger excédent, rendent difficile la prise en charge d'une dépense ponctuelle significative telle que l'achat d'un nouveau lave-linge.

La cour relève par ailleurs que la possession d'un tel équipement n'est nullement excessive ou somptuaire dans le chef d'un couple de personnes âgées. Il en va d'autant plus ainsi que l'absence d'un tel lave-linge impose nécessairement des frais de laverie importants dont l'accumulation est rapidement supérieure à ces frais d'achat. La circonstance que le couple ait vécu sans lave-linge de 2017 à 2020 ne remet pas en cause ce qui précède.

Par ailleurs, monsieur L. allègue sans être contredit que les frais de réparation de son ancien lave-linge auraient été supérieurs ou proches aux frais d'achat d'un nouvel équipement, avec vraisemblablement une durée de vie bien moindre.

18.

Au regard de ce qui précède, la cour considère que l'aide sociale sollicitée était nécessaire pour permettre à monsieur L. de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Sa demande et son appel sont fondés.

Les dépens

19.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

20.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS par application de l'article 1017 du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable et fondé ;

Condamne le Centre public d'action sociale de Ciney à rembourser à monsieur Robert L la somme de **398,95 euros** ;

2.

Délaisse au Centre public d'action sociale de Ciney ses dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de monsieur Robert L, liquidés à **zéro euro**, ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Marc GILBERT, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Gilbert PIERRARD, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **20 avril 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.